

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article I : Les présentes conditions générales (« CGA ») s'appliquent aux opérations d'achat de capital d'exploitation soit à toute fourniture de matériel (« Matériels ») et/ou de services (« Prestations »), portant sur de telles opérations auprès de fournisseurs (« Fournisseur »). ANDROS SNC ou « l'Acheteur », agit tant pour son propre compte que pour celui de toutes entités y affiliées L'Acheteur et le Fournisseur sont ci-après dénommés « Partie » et ensemble les « Parties ».

Article II : Les CGA sont régies par les documents énumérés ci-après dans l'ordre suivant, à savoir : les conditions particulières éventuellement conclues entre les parties, les bons de commande, les CGV, les CGA. En cas de contradiction entre eux, les documents prévalent les uns sur les autres dans l'ordre indiqué.

Article III : La fourniture des Matériels et Prestations est subordonnée à l'établissement d'un bon de commande transmis préalablement par l'Acheteur au Fournisseur. La commande ne deviendra définitive qu'après confirmation de la réception du bon de commande par le Fournisseur, sans modification ni réserve, valant acceptation de celle-ci. Toute modification de la commande doit faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

Article IV : Les quantités commandées, délais et modalités de livraison des Matériels et/ou de Prestations stipulés au bon de commande s'appliquent sauf stipulation contraire. Les livraisons en avance ou en retard par rapport à la date prévue sont considérées comme non-conformes et peuvent être refusées. Le respect des délais de livraison des Pièces et de réalisation des Prestations est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de l'Acheteur. En cas de retard de livraison des Pièces ou dans la réalisation des Prestations non lié à un cas de force majeure, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer, selon le degré d'intensité du préjudice subi, une pénalité allant de 0.5 à 1% du montant global de la commande non livrée, par semaine de retard. Le cas échéant, l'Acheteur notifiera au Fournisseur son intention d'appliquer des pénalités par courrier électronique dans les 7 jours suivants le constat du retard de livraison et/ou d'exécution, en précisant notamment le numéro de commande, la date de livraison et la nature de la non-conformité constatée. Le Fournisseur dispose d'un délai de 7 jours à compter de ladite notification pour vérifier son contenu et, le cas échéant, contester la non-conformité alléguée par l'envoi de toute observation, tout document, toute analyse qu'il jugera utile. Si aucun accord amiable n'a été trouvé dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'Acheteur de la réponse formulée par le Fournisseur, le Médiateur des entreprises peut être saisi par la Partie la plus diligente.

Article V : Le Fournisseur s'assure en permanence que les Matériels sont conformes aux normes françaises et européennes applicables et disposent de toutes les certifications applicables qui doivent être fournies à l'Acheteur à première demande de celui-ci. Les Matériels sont accompagnés de toute la documentation nécessaire à son bon emploi, son stockage et sa maintenance.

Article VI : Le Fournisseur ne peut sous-traiter la fourniture des Matériels ou la réalisation des Prestations sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. En cas de sous-traitance, le Fournisseur reste seul responsable de la conformité des Matériels ou Prestations vis-à-vis de l'Acheteur.

Le Fournisseur garantit que la fourniture des Matériels ou des Prestations est conforme (i) aux bon de commande et/ou tout documents contractuels (ii) aux normes et réglementations françaises et européennes en vigueur au jour de la réception du bon de commande et plus généralement aux règles de l'art et à l'état de la technique, (iii) aux réglementations spécifiques en matière de sécurité alimentaire, (iv) aux réglementations spécifiques liées à l'environnement, à la santé et sécurité des personnes (REACH ...) (v) au résultat attendu par l'Acheteur et adapté à l'utilisation qui doit en être faite et (vi) exempt de tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, d'un défaut de réalisation ou un défaut de matière ou fabrication rendant les Matériels impropres à leur destination.

La conformité des Matériels et Prestations intéresse tant la quantité que la qualité. L'Acheteur peut refuser toute livraison excédentaire ou déficitaire. L'Acheteur se réserve la faculté de retourner aux frais du Fournisseur les Matériels non-conformes. L'Acheteur se réserve également la possibilité de solliciter la mise en conformité des Matériels par le Fournisseur, à ses frais, sur le site de l'Acheteur où a eu lieu la livraison.

En cas de non-conformité non liée à un cas de force majeure, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer, selon le degré d'intensité du préjudice subi, une pénalité de 2 à 10% du montant global des Matériels et Prestations non conformes (est non-conforme tout Matériel ou toute Prestation qui ne remplirait pas les conditions de performance, de qualité et/ou de certification convenues entre les Parties en application des présentes, des conditions particulières, cahiers des charges, des bons de commandes, ou encore des conditions générales de vente).

Le cas échéant, l'Acheteur notifiera au Fournisseur son intention d'appliquer des pénalités par courrier électronique dans les 48 heures suivant le constat de non-conformité en précisant notamment le numéro de commande, la date de livraison et la nature de la non-conformité constatée. Le Fournisseur dispose d'un délai de 10 jours à compter de ladite notification pour vérifier son contenu et, le cas échéant, contester la non-conformité alléguée par l'envoi de toute observation, tout document, toute analyse qu'il jugera utile.

Si aucun accord amiable n'a été trouvé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Acheteur de la réponse formulée par le Fournisseur, le Médiateur des entreprises peut être saisi par la Partie la plus diligente.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur, pendant une durée de 12 mois à compter de la mise en service, sur le remplacement ou la remise en état des Matériels défectueux dès lors que leur défectuosité ne relève pas d'un vice de conformité, d'un vice caché, d'une utilisation incorrecte ou inappropriée des Matériels par l'Acheteur.

Article VII : Le Fournisseur déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, le(s) police(s) d'assurances requises nécessaires à la couverture des risques résultant de son activité professionnelle. Le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur les attestations d'assurance mentionnant le montant des garanties couvertes à première demande de celui-ci. Dans les cas où le Fournisseur se verrait appliquer une franchise, cette dernière ne saurait, sauf démonstration de force majeure, limiter le montant de l'indemnisation due par le Fournisseur à l'Acheteur.

Article VIII : Les prix stipulés s'entendent rendus dans les différents sites de l'Acheteur (DDP INCOTERMS 2020), frais de conditionnement (emballage et étiquetage) compris, hors taxes, fermes et non révisables à compter de la date de réception du bon de commande. Toute modification de prix par le Fournisseur devra être impérativement et préalablement négociée avec l'Acheteur et formulée par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Les délais de livraison sont précisés dans le Cahier des charges ou, à défaut, dans l'offre technique présentée par le Fournisseur.

Article IX : Sauf conditions particulières contraires, 30% du montant total de la commande (TTC) sera versé au Fournisseur à la date de la commande. 50% seront versés à la date de réception des Matériels/de réalisation des Prestations. 10% du montant précité seront versés au Fournisseur à la date de la réception définitive. Les 10% restants seront versés au jour de l'atteinte des performances convenues (telles qu'inscrites dans le Cahier des charges et/ou dans l'un des documents mentionnés au 2 des présentes). En cas de provenance intracommunautaire de Matériels, le Fournisseur indique sur ses factures son identifiant TVA et le N° de nomenclature douanière et poids de chaque Matériel, le montant des ports éventuellement facturés ainsi que l'« Écotaxe ». Les factures doivent être établies en 2 exemplaires, et sont envoyées à l'adresse mentionnée sur le bon de commande. Outre les mentions obligatoires prévues par l'article L.441-9 du Code de commerce, les factures doivent toujours rappeler le numéro de la commande, les numéros des bons de livraison. Le règlement des factures est effectué par virement bancaire à échéance définie par les Parties lors de l'établissement du bon de commande. L'Acheteur peut compenser le montant des factures avec le montant des pénalités non contestées, le cas échéant, dès lors que celles-ci sont certaines, liquides et exigibles.

Article X : Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la livraison aux établissements de l'Acheteur, sous réserve que les Matériels livrés répondent aux critères de qualité usuels ou à ceux définis dans les spécifications demandées par l'Acheteur dans le bon de commande ou tout autre document transmis au Fournisseur. Quelles que soient les conditions de transport convenues, le Fournisseur est responsable de l'état des Pièces jusqu'au lieu de livraison prévu, et lors de leur retour en cas de refus à la réception.

Article XI : Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes revendications de tiers vis-à-vis des Matériels ou des Prestations, notamment en matière de propriété intellectuelle ou de concurrence déloyale, et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour l'Acheteur. De plus, le Fournisseur devra, à ses propres frais, soit obtenir pour l'Acheteur, le droit de continuer à utiliser les Pièces, soit remplacer ou modifier les Pièces afin d'en assurer à l'Acheteur une jouissance paisible tout lui en assurant les mêmes fonctions que celles prévues initialement, soit, si ce qui précède se révèle difficilement réalisable, reprendre les Pièces livrées en les remplaçant par des Pièces équivalentes agréées par l'Acheteur, le tout sans préjudice de la possibilité pour l'Acheteur de solliciter des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Article XII : Sauf convention contraire, les études, projets, échantillons et documents de quelque nature qu'ils soient, remis à l'Acheteur lui resteront acquis sans frais, qu'ils soient ou non suivis d'une commande. En aucun cas et sous aucune forme, les commandes, Matériels ou Prestations réalisées par le Fournisseur pour le compte de l'Acheteur ne peuvent donner lieu à publicité sans autorisation préalable écrite de l'Acheteur. Aucun Matériel ou Prestation ne peut être exécuté par le Fournisseur au profit d'un tiers à l'aide des outillages et modèles réservés à l'Acheteur ou qui auraient été élaborés par l'Acheteur et/ou protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant ou réservés à l'Acheteur. Ces outillages ou modèles ne peuvent être détruits, transférés ou transformés sans l'accord écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur assume la garde et les risques des outillages et modèles et fait son affaire personnelle des dommages qu'il pourrait causer ou subir, sauf cas de force majeure. Pour toute intervention à l'intérieur des établissements de l'Acheteur, le Fournisseur est tenu au respect des prescriptions légales en matière d'hygiène et de sécurité et des consignes particulières qui lui auront été données par l'Acheteur.

Article XIII : Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent à garder confidentielles pendant une durée de 5 ans à compter de leur réception les informations commerciales, Industrielles, techniques, ou financières qui auraient été portées à la connaissance de l'une ou l'autre des Parties au cours des négociations et de l'exécution des bons de commande ou tout autre accord conclu entre les Parties, que ces informations soient indiquées comme confidentielle par l'autre Partie ou non.

Article XIV : Les Parties déclarent et garantissent qu'elles respectent et appliquent, notamment dans le cadre de l'exécution des présentes, les traités, accords, lois et réglementations nationaux et internationaux et les principes fondamentaux applicables en matière de lutte contre les manquements à la probité (notamment corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme, paiements illicites, blanchiment) et les conflits d'intérêts.

L'Acheteur et le Fournisseur s'engagent à respecter et à faire respecter par l'ensemble de leurs employés, agents, représentants, co-contractants (notamment prestataires, fournisseurs, clients et sous-traitants) ou personnes agissant pour leur compte, les dispositions et stipulations qui précèdent. Pendant toute la durée de l'exécution des présentes, l'Acheteur et le Fournisseur auront la possibilité de réaliser, ou de faire réaliser par un tiers prestataire soumis à une stricte obligation de confidentialité, des contrôles sur Matériels ou sur place afin de vérifier que les termes du présent article sont respectés.

Ce contrôle sera mené aux frais avancés par la Partie qui est à l'initiative du contrôle. La personne contrôlée s'engage à remédier, à ses frais, à tout manquement relevé lors du contrôle réalisé, elle devra en outre démontrer à l'autre personne l'effectivité des mesures correctives définies et appliquées dans les délais convenus entre elles.

Si, à tout moment une Partie constate que l'autre n'exécute pas ses obligations dans le strict respect des traités, accords, lois et réglementations nationales et internationales, des principes fondamentaux applicables en matière de lutte contre les manquements à la probité ou des stipulations du présent article 14, il devra le notifier immédiatement par écrit à la Partie défaillante. Les Parties se rencontreront pour déterminer les mesures à prendre dans le respect de la réglementation et des termes des présentes, afin d'envisager les mesures correctives à prendre dans un délai déterminé et le cas échéant le sort des présentes, voire de la relation commerciale.

L'Acheteur et ses filiales étant tenues de mettre en œuvre un programme de conformité en application de la loi française SAPIN II, elles peuvent être amenées à évaluer leurs cocontractants directement ou par l'intervention de tiers qu'elles mandatent à cet effet. Ces évaluations sont essentielles pour l'Acheteur et le Fournisseur s'engage à apporter tout son concours à la bonne réalisation de cette évaluation. A première demande, le Fournisseur peut solliciter le Code de conduite anticorruption de l'Acheteur et/ou se voir demandé de le contresigner avant toute poursuite des relations contractuelles.

En cas de refus de se soumettre à l'évaluation et/ou de refus d'adopter des mesures correctives en cas d'évaluation insuffisante, l'Acheteur se réserve le droit, après une mise en demeure préalable, de mettre fin de plein droit au Contrat (si l'Acheteur et le Fournisseur ont choisi de consolider leur collaboration par un Contrat), voire à la relation commerciale, aux torts exclusifs du Fournisseur.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur de tout manquement dont il aurait connaissance au sein de son groupe ou de ses partenaires (employés, sous-traitants, co-contractants) et à s'assurer que ces manquements n'ont pas affecté les relations développées avec lui.